



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00795-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) - Plateforme logistique P3 ROUEN S.A.S.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.163-1, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou l'enlèvement de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (amphibiens) présentée par P3 ROUEN S.A.S., formulaire Cerfa 13 616*01 signé le 15 mars 2022 et reçu le 5 avril 2022 avec sa note technique ;

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par P3 ROUEN S.A.S., formulaire Cerfa 13 614*01 signé le 13 juin 2022 et reçu le même jour avec sa note technique ;
- vu la demande d'avis du CSRPN en date du 13 juillet 2022 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN en date du 13 septembre 2022 ;
- vu la consultation du public menée du 22 septembre au 6 octobre 2022 inclus conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant

qu'HAROPA Port de Rouen (anciennement Grand port maritime de Rouen - GPMR) dénommé ci-après HAROPA a réalisé une plateforme logistique en bordure de Seine sur la commune de Grand-Couronne, nommée « Rouen Vallée de Seine Logistique amont » (RVSL-amont), sur une surface d'environ 29 hectares, dont 22 hectares consacrés uniquement à la plateforme logistique ;

que pour ce projet autorisé par l'arrêté du 12 décembre 2012 prorogé jusqu'au 10 décembre 2027, HAROPA a pris en charge le projet environnemental lié à la viabilisation de sa plateforme pour faciliter l'implantation des entreprises sur le site ;

qu'HAROPA a réalisé les mesures compensatoires de la plateforme RVSL-amont pour les impacts liés à l'atteinte aux habitats d'espèces protégées, laissant ainsi à la charge des entreprises la résolution des seuls impacts liés à la perturbation des espèces pendant la phase de travaux ;

que l'entreprise P3 ROUEN S.A.S projette de construire, sur la plateforme RVSL-amont, un bâtiment logistique mixte colis pour POSTE IMMO, projet nommé « P3 LOGISTICS PARKS ROUEN » d'une emprise de 11,8 ha ;

que le projet de P3 ROUEN S.A.S bénéficie d'un permis de construire PC 76319 21 00159 délivré le 10 janvier 2022 par la mairie de GRAND-COURONNE ;

qu'un nouvel état du site du projet conduit en 2020-2021 a mis en évidence la présence faible de deux nouvelles espèces d'oiseaux protégées : l'Édicnème criard et le Petit Gravelot et de 15 000 m² cumulés d'habitats favorables à ces deux espèces, liés à l'ouverture des milieux par des travaux préparatoires du projet ;

que les sites des mesures compensatoires réalisés par HAROPA comprennent 17 660 m² de surface de pelouse sèche favorables à l'Édicnème criard et au Petit gravelot ;

que le suivi écologique des sites des mesures compensatoires atteste de leur effectivité : nidification du Petit-Gravelot (3 années sur 5) et présence de l'Édicnème criard (2 années sur 5) ;

qu'il n'y a donc pas lieu de compenser les habitats temporaires et qu'il revient à P3 ROUEN S.A.S de s'occuper des seuls impacts directs liés aux travaux d'aménagement au regard des enjeux de protection de la biodiversité actuelle du site ;

que certains amphibiens et reptiles sont des espèces protégées dont la capture ou l'enlèvement n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation ;

que pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement des 11,8 hectares du site, P3 ROUEN S.A.S s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation complété, à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

qu'HAROPA autorise P3 ROUEN S.A.S à utiliser les sites des mesures compensatoires de la plate-

forme RVSL-amont lors des opérations de transfert des espèces protégées après capture des animaux en amont ou en phase travaux ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'entreprise P3 ROUEN S.A.S. à procéder à la capture, à l'enlèvement et à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La société P3 ROUEN S.A.S. sise 2 rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- capturer ou enlever avec relâcher des spécimens des espèces protégées suivantes :

- **amphibiens** : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*),
- **reptiles** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

- dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers des seules espèces protégées suivantes :

- **amphibiens** : Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*),
- **reptile** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- **oiseaux** : Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher dans les sites des mesures compensatoires d'HAROPA n'est accordée à la société P3 ROUEN S.A.S. que dans l'emprise de sa plateforme logistique nommée « P3 LOGISTICS PARKS ROUEN » de 11,8 ha située au sein de la plateforme RVSL amont à GRAND-COURONNE (76).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher et pour destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces mentionnées à l'article 1 de ce présent arrêté, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'arrêt du chantier de la plateforme P3 LOGISTICS PARKS ROUEN, prévu en décembre 2023.

Si en phase chantier, de nouvelles espèces protégées sont recensées dans le périmètre du projet, leur capture doit être précédée d'une demande de dérogation. Les travaux impactant ces nouvelles espèces sont suspendus dans l'attente de la fin de l'instruction de la demande.

Si les travaux d'aménagement de la plateforme ne sont pas terminés en décembre 2023, un nouvel état environnemental du site sur les portions restant à aménager est réalisé. Ce nouvel état, si né-

cessaire accompagné d'un dossier ajustant les mesures environnementales, et, le cas échéant, d'une demande de prorogation des dérogations, est transmis à la DREAL pour avis dans un délai d'un mois.

Article 4*- répétabilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à P3 ROUEN S.A.S, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de l'aménagement.

Charge à P3 ROUEN S.A.S de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 5*- mission d'écologie de chantier

P3 ROUEN S.A.S met en place une mission d'écologie de chantier en charge de la mise en œuvre et la supervision des prescriptions faites à cet arrêté.

L'écologue désigné s'assure également, avant les opérations de sauvetage des amphibiens et reptiles, d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des espèces, les techniques de capture, de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Article 6*- Mesure de réduction temporelle :

Dans l'emprise des travaux, les travaux initiaux de débroussaillage, ainsi que le début du terrassement ont lieu hors de la période de reproduction des oiseaux, des amphibiens et des reptiles, soit entre le 1^{er} septembre et la fin février.

Article 7*- Mesure de réduction : dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation ou leur perturbation

Afin de rendre le site moins attractif, le site est régulièrement fauché, débroussaillé etc. et les sites potentiels à amphibiens et reptiles évacués (planches de bois, tas de gravats etc.) ou comblés (ornières, trou d'eau, etc.).

Dès octobre 2022, les bâches plastiques, d'une surface totale de 22 000 m², sont enlevées et acheminées vers un centre de déchets ou de recyclage approprié. Ces bâches sont retirées sous la supervision d'un écologue afin de s'assurer qu'elles n'abritent ni juvéniles, ni adultes d'amphibiens, ou des reptiles. En cas de présence, les animaux sont capturés et transférés selon les modalités des articles 9 à 11 du présent arrêté.

Les points d'eau temporaires formés par le passage des engins de chantier sont rapidement comblés de façon à ne plus constituer un habitat favorable à la reproduction des amphibiens.

Avant la mi-avril 2023, l'écologue désigné vérifiera qu'aucun secteur favorable à la nidification de l'Édicnème criard et du Petit Gravelot ne subsiste. Si c'est le cas, dès la mi-avril 2023, des battues à pied destinées à l'effarouchement de ces espèces peu sensibles au dérangement lié aux engins, sont organisées. Ces battues ont lieu tous les quinze jours jusqu'à disparition des habitats, ou au plus tard jusqu'à la fin août 2023.

Si malgré ces précautions, des nids d'oiseaux nichant au sol sont découverts, ils sont mis en exclos le temps nécessaire à l'envol et la dispersion des jeunes oiseaux. Toutes précautions sont prises pour éviter leur écrasement et leur dérangement par les engins et le personnel du chantier. La taille et le type du dispositif de la mise en exclos, la surface et le balisage de la zone de quiétude sont définies par l'écologue et soumis à l'avis de la DREAL

De même, si des pontes, des larves ou des adultes amphibiens se reproduisant sont présents, ceux-ci sont récupérés et déplacés.

Article 8*- Mesure de réduction : mise en place d'une barrière semi-perméable

Compte tenu de la proximité des zones du chantier avec des habitats naturels favorables à plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles et de la fréquentation des zones d'emprises par ces espèces, pour leur refuge hivernal et leur reproduction, P3 ROUEN S.A.S met en œuvre une mesure leur permettre de sortir du site sans possibilité de retour.

Au plus tard le 1^{er} février 2023, une barrière semi-perméable est placée sur la majeure partie du pourtour de la zone suivant le plan joint en annexe 1.

Elle est composée d'une bâche plastique ou géotextile d'une hauteur de 40 cm inclinée de 30 à 45°, le bas se situant en direction de la zone des travaux et le haut vers l'extérieur. Cette bâche est maintenue à l'aide de piquets de 1 m, espacés de trois mètres et enterrés sur environ 50 centimètres. Le bas de la bâche est enterré sur 10 à 15 cm.

Afin d'éviter aux animaux de s'épuiser à longer cette barrière, des seaux sont enterrés du côté extérieur du dispositif, contre sa base et sous sa partie inclinée. Ils sont disposés tous les 25 mètres environ. Cette distance est adaptée en fonction du nombre d'amphibiens piégés afin d'éviter leur accumulation dans les seaux. Cette surveillance est particulièrement active lors des migrations post-nuptiales. Les seaux sont percés pour évacuer l'eau qui pourrait s'y accumuler. En cas d'impossibilité de relève (week-end...), les seaux sont refermés ou équipés d'une planchette permettant à la faune d'en sortir.

Cette mesure de barrière semi-perméable est maintenue jusqu'à fin août 2023.

L'installation et le suivi du dispositif sont supervisés par un écologue.

Article 9°- Captures et manipulation des amphibiens

Les captures d'amphibiens sont réalisées à l'épuisette ou à la main. Le vide de maille du filet de l'épuisette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

A l'intérieur de la barrière semi-perméable prévue dans les mesures de réduction :

- en phase terrestre : pour les adultes et les juvéniles, les captures peuvent être opérées de jour comme de nuit ;
- en phase aquatique : la capture des pontes, des larves, des imagos ou des adultes peut être opérée de jour comme de nuit. Les pontes et les larves sont récupérées à l'épuisette et stockées temporairement dans un récipient en eau. Les adultes en situation d'amplexus ou de ponte ne sont pas capturés.

A l'extérieur de la barrière semi-perméable, les captures des juvéniles et des adultes ont lieu dans les seaux ou à leur voisinage.

Dans l'attente de leur détermination, les spécimens peuvent être temporairement détenus dans un bac en plastique rempli avec l'eau des points d'eau de reproduction des amphibiens et à l'abri du soleil.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés, et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Ils sont relâchés dans les conditions prescrites à l'article 11.

Article 10°- Capture des reptiles

Lorsque la capture de spécimens de Lézard des murailles est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'une épuisette avec une armature fine en s'efforçant d'y faire entrer les animaux par leurs propres moyens. Le vide de maille du filet de l'épuisette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Ils peuvent provisoirement être stockés de façon individuelle dans des sacs en toile adaptés à leur taille avant transport.

Ils sont déterminés, si possible sexés et leur taille si elle ne peut être mesurée finement, est appréciée par gamme de tailles (0-10 cm, 10-20 cm...).

Ils sont relâchés dans les conditions prescrites à l'article 11.

Article 11°- Relâcher des amphibiens et des reptiles

Les amphibiens capturés sont transférés sur le site des mesures compensatoires de RVSL amont.

P3 ROUEN S.A.S définit, en accord avec le service environnement d'HAROPA Port de Rouen, les sites et les modalités de transfert.

Les modalités de transfert arrêtées entre P3 Rouen S.A.S. et HAROPA sont transmises à la DREAL.

Ces modalités devront permettre :

En phase aquatique ou de migration post-nuptiale, transfert :

- des œufs et des têtards de Crapaud calamite dans des mares temporaires ;
- des œufs et des têtards d'autres espèces d'amphibiens dans des mares ou fossés pérennes ;
- des adultes ou juvéniles migrants vers les sites de reproduction à proximité des mares d'accueil correspondant à l'écologie de l'espèce.

En phase terrestre : dans un habitat similaire à celui de leur capture.

En octobre, si des individus sont capturés sous les bâches, ils sont transférés dans un habitat comportant de nombreuses anfractuosités.

En cas de sécheresse très marquée, pour éviter de saturer les mares destinées à l'accueil des individus sauvés et compromettre la survie du stock d'amphibiens déjà en place, l'écologue se rapproche du Service ressources naturelles de la DREAL pour déterminer la marche à suivre.

Les reptiles capturés sont relâchés dans les surfaces compensatoires de RVSL amont ou à l'extérieur de la barrière semi-perméable, au plus près de leur lieu de capture et le plus rapidement possible, dans un habitat similaire à celui de la capture (zone de granulats, friche, buisson etc.), à l'est ou à l'ouest de la zone du chantier en retrait des voies de circulation routière.

Les captures, transferts et relâcher sont effectués sous la supervision de l'écologue par les employés du chantier formés à ces opérations.

Article 12^e- Mesure d'accompagnement : aménagements paysagers d'accompagnement du projet

Le plan d'accompagnement paysager est accompagné d'un plan de gestion différencié afin d'assurer un entretien adapté et environnemental des espaces (zéro phyto, paillage, fauche raisonnée, etc.). Le plan d'accompagnement paysager intègre les continuités écologiques (couloir de vol des chiroptères, réseau de haies...).

La palette végétale proposée est composée d'espèces locales et adaptées au type de sol, à l'humidité du site... Elle est choisie pour pouvoir se développer en fonction des usages des différents espaces traités. L'entreprise recherchera à y intégrer des végétaux ayant des capacités de dépollution (phytodégradation, phytoextraction...).

Ce plan d'aménagements paysagers est transmis pour avis à la DREAL dans les trois mois avant la réception du chantier.

Article 13^e- Mesures particulières pour les amphibiens

Des mesures particulières d'hygiène sont prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bacs de stockage, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le cas échéant, le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Article 14°- Mesures de suivi de la barrière semi-perméable

Pour le suivi de la barrière semi-perméable et le relevé des seaux, pendant la période s'étendant du 1^{er} février au 31 août, l'écologue adapte les opérations de sauvetage en lien avec les fenêtres météorologiques propices aux migrations post-nuptiales des amphibiens et à leur reproduction.

Les seaux sont repérés sur un plan et numérotés afin d'apprécier les axes de migration. Le suivi des seaux est donc individuel. Lorsqu'une espèce est capturée en dehors des seaux, elle est affectée au seau le plus proche.

Article 15°- rapports et compte-rendus

P3 ROUEN S.A.S. informe la DREAL avec un préavis de 3 jours, de :

- la date de début du chantier ;
- la date des différentes opérations importantes du chantier en lien avec la modification des habitats écologiques (terrassement, remblaiement, imperméabilisation...);
- la date de retrait des bâches plastiques ;
- la date de mise en place de la barrière semi-perméable.

P3 ROUEN S.A.S. établit des comptes-rendus mensuels du suivi des mesures de préservation des espèces ressortant du présent arrêté dérogatoire. Le contenu des comptes rendus permet d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité, leur difficulté et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Ils sont transmis avant le 15 du mois suivant.

P3 ROUEN S.A.S. établit un rapport d'activité annuel détaillant les résultats des opérations de sauvetage et de transfert encadrées par ce présent arrêté et dressant le bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre 2023.

Pour la qualification des peuplements faunistiques (amphibiens, reptiles et autres) des espèces capturées en phase chantier, le rapport comprend, a minima :

- la date, les relevés pluviométriques des mois des interventions et les intervenants ;
- la localisation cartographique et le type d'habitat des captures (fossé, dépression en eau etc.) ;
- la localisation cartographique et le type d'habitat des lieux de relâcher ;
- les espèces capturées et relâchées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), ainsi que les espèces vues mais non capturées ;
- le suivi de la barrière semi-perméable.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 16°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles définis au L.415-1 du code de l'environnement, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 17°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à P3 ROUEN S.A.S. n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre

des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

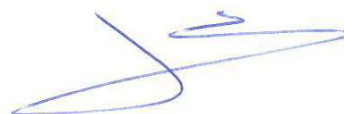
Article 18^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature, appearing to be 'S. PIVARD', written in a cursive style.

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : plan d'implantation de la barrière semi-perméable



Construction d'une plateforme mixte colis pour POSTE IMMO
Assistance à maîtrise d'ouvrage

- Mesures environnementales**
- Fossé (habitat de reproduction des tritons)
 - Emprises du projet
 - Mesures**
 - Barrière anti-retour
 - Scarey-man (positionnements approximatifs)



Source : Orthophotoplan IGN, EODD © EODD 2022
Carte 2 : Prélocalisation des mesures environnementales à mettre en place